

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

82.152 / MCB

Objet
Contrat de maintenance du
copieur du CAREL

DATE DE CONVOCATION

8 Octobre 1982

DATE D'AFFICHAGE

8 octobre 1982

Nombre de conseillers
en exercice 27
Nombre de présents... 17
Nombre de votants..... 19
Pour 19
Contre
Abstentions.

ROCHEFORT, le
22 OCT. 1982
APPLICATION LOI N° 02213
du 2-3-1962

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt deux
le quinze octobre à vingt heures trente
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur Pierre LIS

Etaient présents : MM. Pierre LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. LACHAUD
BOUCHET, Adjoints - Mme TACQUET, Me TAP, MM. PELLETIER, DUFEIL,
BOULAN, PAPEAU, COLLE, TETARD, POUMAILLOUX, NAULIN, BOISARD,
GUICHAOUA.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. MAURELLET par M. DUFEIL
DUFOUR par M. LACHAUD

Absents : MM. BOUTET, BUJARD, BERLAND, BROTREAU, CABAL, MONTRON,
POUGET, VIAUD

Monsieur PELLETIER a été élu Secrétaire.

La Société anonyme A.A. SYSTEM propose un nouveau
contrat de maintenance du copieur du CAREL, de marque INFOTEC,
type 1501.

La maintenance de ce copieur comprend le dépannage
et l'entretien de la machine, ainsi que la fourniture des pro-
duits consommables nécessaires à son fonctionnement, à l'exclu-
sion du papier.

Le volume de copies par trimestre est fixé à 15 000
au prix unitaire de la copie de 0,159 F H.T.. Un réajustement est
fait, si nécessaire, en fin d'année, d'après le compteur.

La redevance correspondante, pour trois mois, est de
2 385 F hors taxes et de 2 828,61 F TTC.

Il est proposé au Conseil Municipal, d'accepter ce
nouveau contrat.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

• Vu la proposition de contrat établi par la SA A.A. SYSTEM de
BORDEAUX

DECIDE :

- . d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier-Adjoint agissant par délégation, à signer le contrat de maintenance du copieur du CAREL, de marque INFOTEC, type 1501, avec la Société A.A. SYSTEM, 178 Cours de l'Yser à BORDEAUX, moyennant une redevance trimestrielle de 2 828,61 F TTC.

(le contrat de maintenance est annexé à la présente délibération)

- . d'imputer la dépense correspondante à l'article 6304 du budget annexe du carel.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM les Membres présents.
Pour extrait conforme,
Le Maire,



Lis
Pierre LIS.

000769

Entre : NOM OU RAISON SOCIALE ET ADRESSE D'INSTALLATION

22 OCT. 1982

N° CLIENT

CAREL
48, B^d Frank LAMZ
17200 ROYAN

APPLICATION LOI N° 82-1131
du 2-3-1982

DC/IC :

NOM OU RAISON SOCIALE ET ADRESSE DE FACTURATION

Le présent document ne prendra effet contractuel qu'après signature par les deux parties.

et A.A. SYSTEM qui assure la maintenance du matériel suivant :

TYPE	N° DE SERIE	DATE D'EFFET	TOTALISATEUR	COMPTEUR 1
1501	215059026	01-10-82	198574	

aux conditions particulières et générales suivantes :

PRIX : Le montant hors taxes que le client doit acquitter pour les prestations et consommables facturés par A.A. SYSTEM au titre de l'article 1.1. de nos conditions générales de maintenance (voir au verso), est déterminé par périodes de 3 mois en fonction du nombre de copies faites au cours de ces mêmes périodes et suivant le barème ci-dessous :

Volume de copies pour 3 mois 15000 Prix unitaire par copie à partir de la première
0^e 159^{ht}

réajustement des copies compteur en fin d'année

Avoir sur 2 recharges Infotec 1501 et 17 bidons de dispaçant pour la somme de 2024^f

La facturation intervient trimestriellement sur les périodes d'utilisation Janvier à Mars, Avril à Juin, Juillet à Septembre, Octobre à Décembre. La redevance due par le client pour chacune des ces périodes ne peut en aucun cas être inférieure à un montant minimum de 2385 F.H.T., facturé au début de chacune des périodes. La première facturation est calculée au prorata des jours d'utilisation dans le trimestre de prise d'effet du contrat. La machine est équipée d'un compteur enregistrant les copies effectuées. Le CLIENT s'engage à relever à chaque fin de période, le nombre de copies enregistrées au compteur et à le transmettre aussitôt à A.A. SYSTEM, à l'aide de la carte prévue à cet effet ou à défaut par lettre. Cette carte devra être expédiée à A.A. SYSTEM au plus tard le 4 du mois suivant.

à Mension "u" et approuvé

POUR LE CLIENT

POUR A.A. SYSTEM

Nom LIS
Prénom Pierre
Qualité Maire de ROYAN

Nom BISEUIL
Prénom Patrick
Qualité Agent Technique

A ROYAN le 15 OCTOBRE 1982

A ROYAN le 01-10-82

Signature et cachet commercial

Signature et cachet commercial



Le Maire,
Pierre LIS
Pierre LIS

VU ET VÉRIFIÉ

par le Directeur du CAREL
ROYAN, le 04 OCT. 1982

Le Maire
A.A. SYSTEM S.A.

Société Anonyme au Capital de 250 000 F
Siège Social 178 Cours de l'Yser 33800 BORDEAUX
Tél. : (56) 91.12.34

CONDITIONS GENERALES DE MAINTENANCE

1. MAINTENANCE

- 1.1. Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles A.A. SYSTEM assure la maintenance du copieur désigné au recto.
La maintenance comprend le dépannage et l'entretien de la machine, ainsi que la fourniture des produits consommables nécessaires à son fonctionnement à l'exclusion du papier.
Le tambour Selenium est prévu pour réaliser un minimum de 50 000 copies. Au cas où le revêtement Selenium serait détérioré du fait d'une mauvaise utilisation et avant d'avoir réalisé ces 50 000 copies, il serait facturé au prorata des copies non réalisées par rapport à la valeur du tambour Selenium.
- 1.2. A.A. SYSTEM s'engage par le présent contrat à assurer l'entretien et le dépannage de la machine, chaque fois qu'il est justifié par un fonctionnement défectueux du matériel non imputable à l'observation des conditions d'utilisation précisées dans les notices techniques, que le client déclare bien connaître, ou à l'utilisation de produits inappropriés.
- 1.3. L'obligation de A.A. SYSTEM s'étend au remplacement des pièces détachées hors d'usage sous réserve des exclusions prévues à l'article 3 du présent contrat.
Les pièces reprises deviennent la propriété de A.A. SYSTEM.
- 1.4. Le client s'engage à n'utiliser que du papier homologué par A.A. SYSTEM et à n'utiliser pour la machine, que des produits consommables fournis par A.A. SYSTEM.
Les produits consommables seront fournis au client au fur et à mesure de ses besoins. Les demandes de réapprovisionnement seront transmises à A.A. SYSTEM.
Sauf cas de force majeure, y compris celui de grève, les produits consommables seront expédiés dans les 10 jours suivant la réception de demande de réapprovisionnement.
- 1.5. Le client s'interdit de s'adresser à des tiers pour assurer l'entretien et les dépannages de la machine.

2. CARACTERISTIQUES DES INTERVENTIONS

- 2.1. Les interventions de A.A. SYSTEM au titre du présent contrat, n'ont un caractère ni systématique, ni limitatif.
Lors de ses interventions de dépannage, le technicien de A.A. SYSTEM assure la maintenance de la machine.
- 2.2. Les interventions n'ont lieu que pendant les heures normales de travail de A.A. SYSTEM du lundi au vendredi inclus. Elles ne peuvent avoir lieu les samedis et jours fériés ou chômés, sauf accord particulier.
- 2.3. Au cas où les interventions seraient exceptionnellement faites en dehors des heures normales de travail de A.A. SYSTEM, elles seraient facturées au client au tarif des heures supplémentaires de A.A. SYSTEM.

3. EXCLUSIONS

- 3.1. Sont exclus du champ d'application du présent contrat :
 - la mise en place ou le remplacement d'accessoires, tels que compteurs clés;
 - le remplacement de pièces autres que celles fabriquées par A.A. SYSTEM;
 - la fourniture du papier;
 - les réparations des dégâts résultant d'accidents, quels qu'ils soient;
 - les réparations rendues nécessaires par le mauvais fonctionnement de pièces ou autres dispositifs ne provenant pas de chez A.A. SYSTEM;
 - les modifications éventuelles de spécification du matériel;
 - les réparations consécutives à la négligence ou au mauvais emploi du matériel (non-conformité avec les prescriptions des notices techniques).Les interventions, réparations et fournitures énumérées ci-dessus, font l'objet d'une facturation séparée.
- 3.2. A.A. SYSTEM ne saurait prendre en charge, au titre du présent contrat, les travaux d'installation et d'aménagement des branchements électriques.

4. PRIX

- 4.1. A.A. SYSTEM se réserve la possibilité d'apporter à son tarif des modifications compatibles avec la réglementation des prix en vigueur. Le client doit en être averti au moins un mois avant une échéance de facturation.
 - a) Dans le cas où les modifications de tarif entraînent une hausse annuelle inférieure à 12%, les nouveaux tarifs s'appliqueront de plein droit à compter de cette échéance de facturation.
 - b) Dans le cas où ces modifications de tarif entraînent une hausse annuelle supérieure ou égale à 12%, le client pourra refuser l'application de la hausse par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant notification de cette hausse ; le contrat se poursuivra alors jusqu'à l'échéance sans modification tarifaire. Faute par le client de signifier à A.A. SYSTEM son refus de la hausse dans les formes et les délais définis ci-dessus la hausse s'appliquera de plein droit à compter de la première échéance de facturation suivant sa notification.
- 4.2. Le tarif applicable dès la première facturation sera celui en vigueur à la date de prise d'effet du contrat.
- 4.3. L'acceptation du contrat par A.A. SYSTEM ne sera définitive qu'après vérification de la concordance des prix indiqués sur ce contrat et les prix A.A. SYSTEM en vigueur à la date de la signature. Le présent contrat sera répudié par A.A. SYSTEM 15 jours après signature par A.A. SYSTEM sauf si notification au contraire en a été faite au client dans ce délai.

5. MODALITE DE FACTURATION ET CONDITIONS DE REGLEMENT

- 5.1. Le point de départ de la facturation est la date de prise d'effet du contrat telle qu'indiquée au recto.
- 5.2. Le montant de la facture est payable à réception, sans escompte.

6. RESPONSABILITE

- 6.1. A.A. SYSTEM qui n'assume, au titre du présent contrat, qu'une obligation de maintenance, ne saurait être responsable des dommages directs ou indirects que pourrait subir le client, soit en raison de panne ou d'arrêt de la machine, soit en raison de variations ou défaillances de l'alimentation en courant électrique, soit en raison de faits dommageables dus à des grèves générales ou particulières affectant le fonctionnement de la machine.
- 6.2. En aucun cas, la responsabilité de A.A. SYSTEM ne pourra être engagée s'il est établi qu'un dommage quelconque a pour origine une installation insuffisante et/ou défectueuse des branchements électriques.
- 6.3. La responsabilité de A.A. SYSTEM est en outre écartée pour les dommages éventuels résultant de retard dans les opérations de maintenance.

7. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

- 7.1. Le présent contrat entre en vigueur, après qu'il ait été signé par les deux parties, à la date de prise d'effet indiquée au recto.
- 7.2. Il est conclu pour une période de 2 ans.
Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de mêmes durée.

8. DENONCIATION ET RESILIATION

- 8.1. Le présent contrat peut être dénoncé à l'échéance par le client, moyennant un préavis de trois mois.
La dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.
- 8.2. Le présent contrat pourra être résilié de plein droit, sur simple notification de A.A. SYSTEM sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.
 - lorsque la machine, objet du contrat, est vendue ou cédée,
 - lorsque le client a entravé le bon fonctionnement du copieur enregistrant les copies effectuées,
 - en cas de non-respect par le client de l'une des obligations mises à sa charge,
 - en cas de non-paiement d'une seule facture à son échéance,
 - en cas de règlement judiciaire ou liquidation des biens du client,
 - en cas de modification du lieu d'installation de la machine.Toutefois, si le client le désire A.A. SYSTEM s'engage à étudier toute possibilité de maintenance dans un lieu autre que celui stipulé au présent contrat.
- 8.3. En aucun cas, le coût de la maintenance ne pourra faire l'objet d'un remboursement, même partiel.

9. CLAUSES DIVERSES

- 9.1. Les dispositions du présent contrat prévalent sur toute clause contraire pouvant figurer sur les documents en possession du client.
- 9.2. Lorsqu'il sera jugé utile ; A.A. SYSTEM pourra, suivant devis, proposer la remise en état du matériel aux frais du client.
Cette remise en état est facultative ; toutefois en cas de refus par le client, A.A. SYSTEM pourra dénoncer le contrat sans préavis, sans que le client puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité.

10. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- En cas de contestation sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les Tribunaux de Bordeaux seront seuls compétents.